

Règlement Local de Publicité

Pièce n° 2 :
Règlement

Délibération de prescription de la révision du RLP : 18/09/2013
Délibération sur le débat des orientations : 16/12/2020
Délibération d'arrêt du RLP : 08/07/2021
Enquête publique : 16/11/2021 au 17/12/2021
Délibération d'approbation : 14/03/2022

Sommaire

Chapitre 1 : PREAMBULE	4
I. Champs d'application du RLP	5
1. Déclarations	6
2. Autorisations	6
3. Affichage d'opinion	6
4. Délai de mise en conformité	6
5. Sanctions	7
II. Les principales définitions	8
1. Enseigne	8
2. Publicité	9
3. Pré-enseigne	10
4. Pré-enseignes dérogatoires	10
5. Dispositifs temporaires	11
6. Mobilier urbain	11
7. Micro-affichage	12
8. Publicité sur véhicules terrestres	12
III. Modalités de calculs surfaciques des dispositifs	12
Chapitre 2 : DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE	13
I. ZP0 – Site Patrimonial Remarquable	14
II. ZP1 – Zones résidentielles et polarités secondaires	14
III. ZP2 – Zones d'activités économiques	14
IV. ZP3 – Routes départementales	14
V. Secteurs hors agglomération	14
Chapitre 3 : DISPOSITIONS GENERALES	15
I. Généralités sur les matériels	16
1. Pérennité et qualité technique	16
2. Entretien	16
3. Accessoires	16
4. Règles d'extinction nocturne	16
Chapitre 4 : REGLEMENTATION DES PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES	17
I. Règles communes	18
II. Réglementation des différentes typologies	19
1. Publicités et pré-enseignes sur mobilier urbain	19
2. Publicités et pré-enseignes murale	19
3. Micro-affichage	19
4. Publicité lumineuse	19
III. Dispositions applicables à chaque zone de publicité	22
1. Dispositions applicables en ZP0	22
2. Dispositions applicables en ZP1	22
3. Dispositions applicables en ZP2	24
4. Dispositions applicables en ZP3	25
5. Dispositions applicables hors agglomération	26

Chapitre 5 : REGLEMENTATION DES ENSEIGNES	28
I. Dispositions communes à toutes les zones	29
1. La notion de surface	29
2. Secteurs hors agglomération	29
3. Composition générale	30
II. Dispositions applicables à chaque zone de publicité	31
1. Dispositions applicables en ZP0	32
2. Dispositions applicables en ZP1	38
3. Dispositions applicables en ZP2 et hors agglomération	43
4. Dispositions applicables en ZP3	48
Chapitre 6 : LEXIQUE	55

Chapitre 1 : PREAMBULE

I. Champs d'application du RLP

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II), complétée par le décret du 30 janvier 2012, a modifié la réglementation nationale en matière de publicité, pré-enseignes et enseignes.

Le présent règlement local de publicité adapte cette réglementation nationale au contexte local de la commune de Senlis. Il s'applique sur l'ensemble du territoire communal et à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement fixe les règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles sont nécessairement plus restrictives que la réglementation nationale.

Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (art. L. 581-2 C. Env.).

Toutes les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement local de publicité demeurent applicables de plein droit

Il est rappelé que conformément à l'article L.581-19, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Les dispositions du présent règlement concernant la publicité s'appliquent de la même façon aux pré-enseignes, exceptées les pré-enseignes dérogatoires définies au 3ème alinéa de l'article L.581-19 du Code de l'Environnement.

Il est également rappelé que le règlement local de publicité n'a pas vocation à réglementer l'affichage de signalétique d'information locale (SIL).

Sont annexés au présent règlement :

- Le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal ;
- L'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération, celles-ci étant également représentées sur un document graphique annexé.

1. Déclarations

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable définie par les articles L 581-6 à L 581-8 du code de l'environnement.

Les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,5 m en largeur sont également soumises à la déclaration préalable.

2. Autorisations

Les publicités numériques sont soumises à autorisation du maire.

Les enseignes sont également soumises à autorisation du maire « Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation » (article L. 581-18, alinéa 3 du code de l'environnement).

3. Affichage d'opinion

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal, en application de l'article L.581-13 du code de l'environnement (*leur emplacement figure en annexe du RLP*)

4. Délai de mise en conformité

Le présent règlement sera exécutoire dès l'intervention des mesures prévues par les articles R153-30 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'opposabilité du RLP s'établit dans les conditions suivantes :

Publicités et préenseignes

- Les dispositifs de publicités ou préenseignes implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de 2 ans après son entrée en vigueur ;
- Les dispositifs de publicités ou préenseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP doivent respecter les dispositions du présent règlement ;
- Les dispositifs de publicités ou préenseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délai.

Enseignes

- Les dispositifs d’enseigne implantés antérieurement à la date d’entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de 6 ans après son entrée en vigueur ;
- Les dispositifs d’enseignes implantés postérieurement à la date d’entrée en vigueur du RLP doivent respecter les dispositions du présent règlement ;
- Les dispositifs d’enseigne implantés postérieurement à la date d’entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délais.

5. Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l’Environnement (articles R581-85 et suivants).

Le présent règlement est illustré de quelques croquis et schémas, qui ont pour rôle d’expliquer la réglementation. Pour chaque cas, la règle littérale prévaut.

II. Les principales définitions

1. Enseigne

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce.



Exemples d'enseignes sur la commune

NB : L'enseigne peut tout aussi bien être sur le bâtiment, ou implantée au sol sur l'unité foncière de l'activité en question (voir définition du terme immeuble dans le lexique).

2. Publicité

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes.



Publicités sur la commune

Publicité lumineuse : publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Publicité numérique : la publicité numérique est une forme particulière de publicité lumineuse. Elle désigne les dispositifs équipés d'écrans numériques présentant des images fixes ou animées ou des vidéos.

3. Pré-enseigne

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée.



Exemples de Pré-enseignes sur la commune

NB : En agglomération, les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité

4. Pré-enseignes dérogatoires

La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.

5. Dispositifs temporaires

(Enseignes ou pré-enseignes)

- Signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



Dispositifs temporaires sur la commune

6. Mobilier urbain

Les mobiliers urbains sur lesquels peuvent être apposées des publicités ou pré-enseignes sont les abris destinés au public, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifés sur le domaine public, les colonnes et mats porte-affiches et le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. Le mobilier urbain peut accueillir de la publicité à titre accessoire et n'ont pas pour fonction principale l'affichage de publicité.

7. Micro-affichage

Publicité d'une taille inférieure à 1m² apposée sur une devanture commerciale.

NB : Les mots en **gras et en couleur** dans le texte du règlement sont définis dans le lexique à la fin du document.

8. Publicité sur véhicules terrestres

La publicité sur véhicules terrestres, concerne les véhicules « utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes » (Art. R.581-48). Les véhicules ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Les véhicules qui ne sont « pas utilisés à des fins essentiellement publicitaires » sont exclus du champs d'application du Code de l'Environnement. (Art. L.581-15)

III. Modalités de calculs surfaciques des dispositifs

Pour rappel, la surface des dispositifs publicitaires comprend l'encadrement, ce qui correspond à sa **surface totale**. La surface utile précise la taille de l'affiche du dispositif.



La surface totale comprend l'encadrement

La surface utile correspond à la taille de l'affiche publicitaire

Exemple pris hors de la commune

Conformément à la réglementation nationale, concernant la publicité apposée sur mobilier urbain, c'est uniquement la **surface utile** qui est fixée. Par exemple, le format des affiches publicitaires apposées sur abris-bus est de 2m².

Chapitre 2 : DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

Le RLP de Senlis est composé de quatre zones de publicité (ZP0 à ZP3), qui permettent de s'adapter au mieux aux différentes particularités des secteurs à enjeux, identifiés lors du diagnostic.

Ces zones sont définies sur les documents graphiques annexés au présent règlement. Chacune dispose de règles spécifiques concernant les dispositifs de publicité extérieure. Des dispositions générales viennent compléter ces particularités en couvrant l'ensemble du territoire communal de principes de base, applicables sur la totalité des zones de publicité.

I. ZP0 – Site Patrimonial Remarquable

Le secteur ZP0 correspond au périmètre du site patrimonial remarquable (ex-secteur sauvegardé)

II. ZP1 – Zones résidentielles et polarités secondaires

La ZP1 correspond aux zones résidentielles et aux polarités commerciales de la commune. Elle inclue toutes les zones en agglomération qui ne sont pas comprises dans une autre zone. La ZP1 comprend donc tous les secteurs agglomérés à l'exclusion :

- du centre ancien
- des routes départementales
- des zones d'activités

III. ZP2 – Zones d'activités économiques

La ZP2 correspond aux zones d'activités. Elle inclut :

- La zone d'activité commerciales au Nord de la commune située le long de la RD1330
- La zone industrielle à l'Est de la commune située entre la RD1324 et la RD 330.

IV. ZP3 – Routes départementales

La ZP3 correspond aux routes départementales situées en agglomération. Une emprise de 30m de part et d'autre de l'axe des voies départementales cités ci-dessous est incluse en ZP3 :

- RD330
- RD1017
- RD 1324

V. Secteurs hors agglomération

Hors agglomération, les enseignes suivent les dispositions applicables à la ZP2.

Les dispositions générales et règles communes du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des zones du RLP. Elles sont complétées au sein de chaque zone par des règles spécifiques, détaillées ci-après.

Dans le silence du RLP, les dispositions de la réglementation nationale continuent de s'appliquer sur l'ensemble du territoire communal.

Chapitre 3 : DISPOSITIONS GENERALES

I. Généralités sur les matériels

1. Pérennité et qualité technique

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur garantissant la sécurité des personnes et des biens.

2. Entretien

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défailtantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai.

Les dispositifs dotés d'un moteur électrique doivent être munis de systèmes de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les nuisances sonores (Code de la santé publique).

3. Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

Les dispositifs permanents (passerelles, etc...) facilitant la pose des affiches sont interdits. Ceux-ci devront obligatoirement être amovibles.

4. Règles d'extinction nocturne

Les publicités préenseignes lumineuses et enseignes doivent respecter les plages horaires d'extinction nocturne fixées de 23 heures à 6 heures pour l'ensemble des zones.

- Enseignes

Les enseignes lumineuses doivent respecter la plage d'extinction nocturne lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence durant la plage d'extinction, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

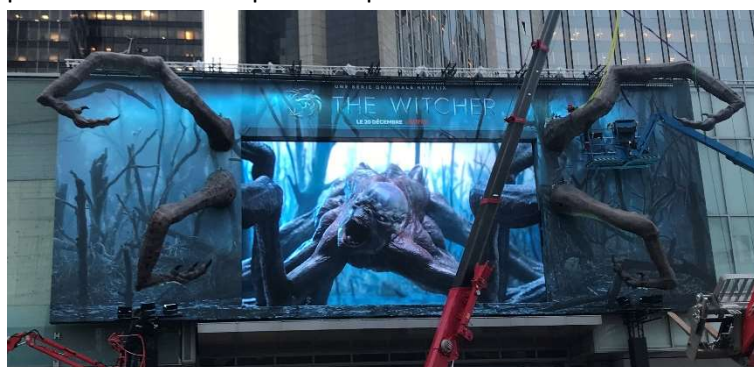
Chapitre 4 : REGLEMENTATION DES PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES

I. Règles communes

Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit. Ainsi un dispositif tel que celui de l'exemple photographique ci-contre ne pourra être admis dans la commune.



La publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière. Ainsi les dispositifs créant une forme irrégulière tels que présenté sur la photo ci-dessous ne pourront pas être admis.



En toute zone, la publicité est interdite :

- En toiture
- Sur les terrasses et balcons,
- Sur les marquises et auvents,
- Sur les volets.
- Sur clôture ou mur de clôture

Pour rappel, la publicité est également interdite (articles L581-4 et R 581-22) :

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Sur les arbres ;
- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m² ;
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- sur les murs de cimetière et de jardin public

Il est rappelé que la publicité scellée au sol, y compris la publicité sur mobilier urbain, est interdite au sein des EBC et des zones A et N des PLU.

L'interdiction relative de publicité au sein des périmètres de protection des Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables et sites inscrits est levée, selon les dispositions des zones concernées.

Les dispositifs facilitant la pose des affiches (passerelles, échelles,...) devront obligatoirement être amovibles.

L'encadrement de l'affiche doit se faire dans une gamme de teintes sobres (gris, noir, blanc, vert).

L'ajout d'effets sonores aux dispositifs publicitaires est interdit.

II. Réglementation des différentes typologies

1. *Publicités et pré-enseignes sur mobilier urbain*

La surface d'affichage unitaire utile de la publicité pouvant être apposée sur mobilier urbain est limitée en format à 2m² (hors encadrement).

Une inter-distance de 100m doit être respectée entre deux mobiliers urbains (hors abri-voyageurs).

2. *Publicités et pré-enseignes murale*

Les publicités murales sont interdites sur la commune et ne sont pas réintroduite par le présent RLP.

3. *Micro-affichage*

Le micro-affichage est interdit sur la commune et n'est pas réintroduit par le présent RLP.

4. *Publicité lumineuse*

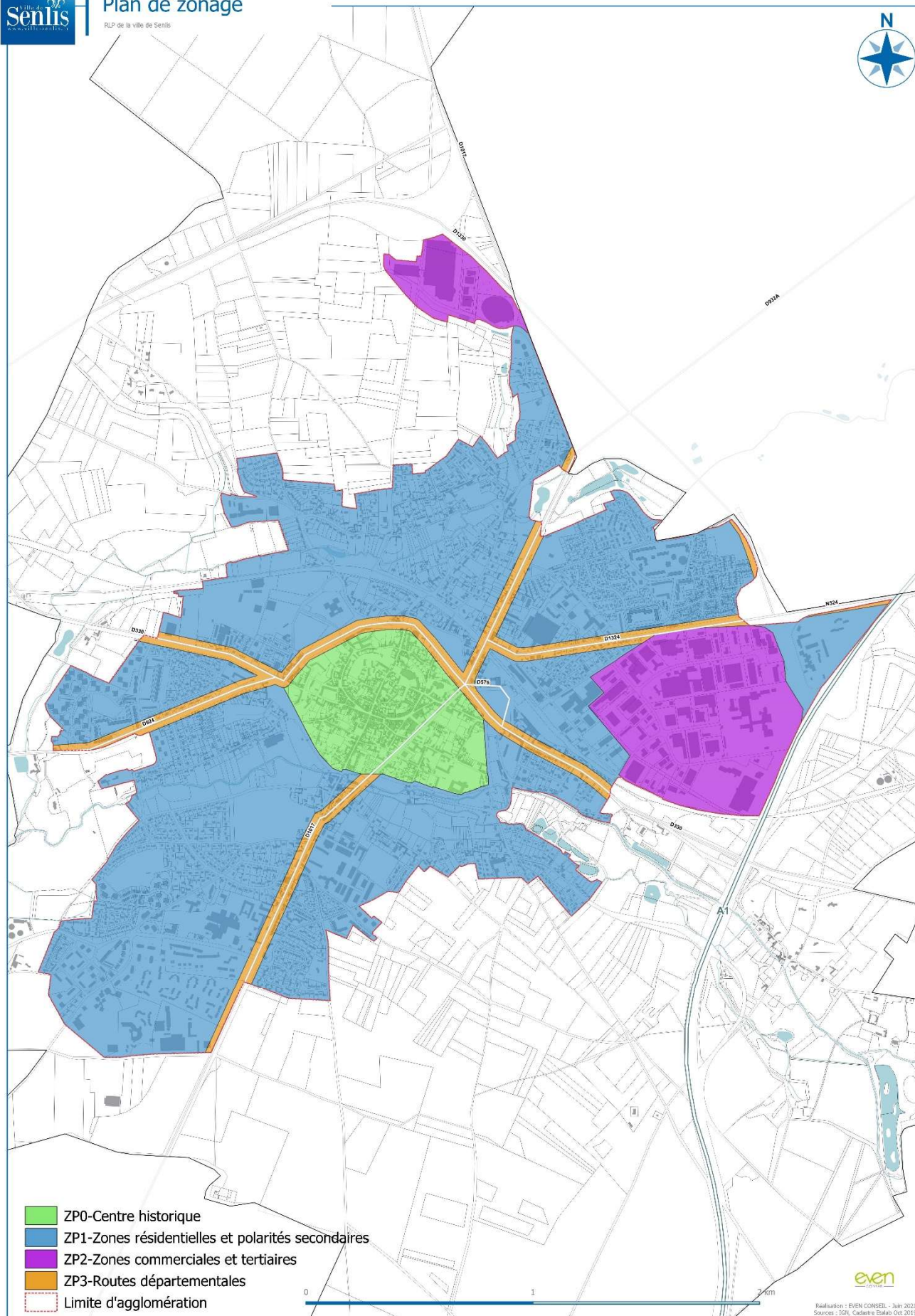
Seule la publicité non-lumineuse est admise en ZP0 selon les dispositions de format et d'implantations prévue dans le chapitre dédié à la zone. La publicité lumineuse est réintroduite dans la commune en ZP1, ZP2 et ZP3 selon les formats indiqués pour chaque type d'implantation. La publicité numérique n'est pas réintroduite sur le territoire communal.

ZONE	DESCRIPTION DU PRINCIPE DE ZONAGE	Enseignes	Publicités
ZP 0	Site patrimonial remarquable	Règles très strictes	Interdiction presque totale
ZP 1	Secteurs résidentiels et de polarités secondaires	Règles strictes	Interdiction sauf temporaire
ZP 2	Zones d'activités économiques	Règles plus souples	Autorisées sur de petit format
ZP3	Routes départementales	Règles plus souples	Autorisées sur de petit format de mobilier urbain



Plan de zonage

R.L.P. de la ville de Senlis



III. Dispositions applicables à chaque zone de publicité

1. Dispositions applicables en ZP0

En ZP0 toute publicité est interdite en dehors des publicités sur kiosque.

La publicité lumineuse est interdite.

- *Publicité sur kiosque*

Les publicités sur kiosque sont autorisées selon les dispositions du Code de l'Environnement.

2. Dispositions applicables en ZP1

En ZP1, toute publicité est interdite en dehors

- des publicités sur mobilier urbain
- des publicités de chantiers

- *Publicité sur mobilier urbain*

En ZP1, la publicité sur mobilier urbain est autorisée dans la mesure où la surface utile unitaire des dispositifs ne dépasse pas 2m² (hors encadrement).

- *Publicité de chantier*

Publicité sur palissade

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier.

Elles sont limitées à un dispositif non lumineux de 2m² maximum par chantier.

Publicité sur bâche

Les bâches de chantier sont autorisées à raison d'un dispositif de 2m² maximum par voie ouverte à la circulation publique. Les publicités lumineuses sont interdites sur bâches.

NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas réglementée par le Code de l'Environnement mais par l'article L621-29-8 du Code du Patrimoine :

« Par dérogation à l'article L. 581-2 du code de l'environnement, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou des demandes d'accord de travaux sur les immeubles inscrits, l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage. »

3. Dispositions applicables en ZP2

En ZP2, toute publicité est interdite en dehors :

- des publicités sur mobilier urbain
- des publicités de chantiers
- des publicités scellées au sol de petit format

- **Publicité sur mobilier urbain**

En ZP2, la publicité sur mobilier urbain est autorisée dans la mesure où la surface utile unitaire des dispositifs ne dépasse pas 2m² (hors encadrement).

- **Publicité de chantier**

Publicité sur palissade

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier.

Elles sont limitées à un dispositif non lumineux de 2m² maximum par chantier.

Publicité sur bâche

Les bâches de chantier sont autorisées à raison d'un dispositif de 2m² maximum par voie ouverte à la circulation publique. Les publicités lumineuses sont interdites sur bâches.

NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas réglementée par le Code de l'Environnement mais par l'article L621-29-8 du Code du Patrimoine :

« Par dérogation à l'article L. 581-2 du code de l'environnement, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou des demandes d'accord de travaux sur les immeubles inscrits, l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage. »

- **Publicité scellée au sol**

Les publicités scellées au sol sont autorisées en ZP2 avec un format maximal de 2,50m² (surface totale).

Il n'est pas admis de dispositif simple face dont le dos serait nu (avec fixation des supports apparents).

Les dispositifs double faces doivent obligatoirement être à flancs fermés.

Les deux faces d'un même dispositif doivent obligatoirement être parallèles entre elles.

Deux dispositifs ne peuvent pas être apposés côte-à-côte. Autrement dit, les dispositifs en doublon sont interdits.

L'éclairage de ces dispositifs scellés au sol est interdit.

4. Dispositions applicables en ZP3

En ZP3, toute publicité est interdite en dehors :

- des publicités sur mobilier urbain
- des pré-enseignes temporaires
- des publicités de chantiers

- *Publicité sur mobilier urbain*

En ZP3, la publicité sur mobilier urbain est autorisée dans la mesure où la surface utile unitaire des dispositifs ne dépasse pas 2m² (hors encadrement).

- *Publicité de chantier*

Publicité sur palissade

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier.

Elles sont limitées à un dispositif non lumineux de 2m² maximum par chantier.

Publicité sur bâche

Les bâches de chantier sont autorisées à raison d'un dispositif de 2m² maximum par voie ouverte à la circulation publique. Les publicités lumineuses sont interdites sur bâches.

NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas réglementée par le Code de l'Environnement mais par l'article L621-29-8 du Code du Patrimoine :

« Par dérogation à l'article L. 581-2 du code de l'environnement, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou des demandes d'accord de travaux sur les immeubles inscrits, l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage. »

- *Pré-enseignes temporaires*

Les pré-enseignes temporaires sont autorisées, uniquement si elles sont scellées au sol et qu'elles ne dépassent pas une surface unitaire de 6,5 m².

Les dispositifs doivent être non lumineux.

Les enseignes temporaires peuvent être installées une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées deux jours après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Pour rappel, les activités culturelles (établissements de spectacles cinématographiques, établissements de spectacles vivants et établissements d'enseignement et d'exposition des arts plastiques) bénéficient de dérogations, dont celles liées au régime des pré-enseignes dérogatoires hors agglomération.

5. Dispositions applicables hors agglomération

Hors agglomération, toute publicité est interdite, en dehors des pré-enseignes dérogatoires mentionnées à l'article L 581-19.

	ZP0 Site Patrimonial Remarquable	ZP1 Secteurs résidentiels et polarités secondaires	ZP2 Zone d’activités économiques	ZP3 Routes départementales	Hors agglomération
Mobilier urbain	Autorisé sur kiosque uniquement	2m²	2m²	2m²	Hors agglomération, toute publicité est interdite, en dehors des pré- enseignes dérogatoires mentionnées à l’article L 581-19
Mural	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
Scellé au sol (hors domaine public)	Interdit	Interdit	2,50m²	Interdit	
Micro-affichage	Interdit				
Pré-enseigne temporaire	Interdit			6,5m²	
Numérique	Interdit				
Palissade de chantier	Interdit	1 dispositifs de 2m² par voie			
Bâche de chantier	Interdit	1 dispositifs de 2m² par voie			

Chapitre 5 : REGLEMENTATION DES ENSEIGNES

I. Dispositions communes à toutes les zones

1. La notion de surface

Lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte. À plat, sur un mur ou perpendiculaire à celui-ci, la surface totale du fond est comptée, quand bien même le logo ou la marque n'occuperait qu'une faible surface dudit fond.

Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur. En effet, dans le respect de l'esprit de la protection du cadre de vie, il faut considérer la surface utile et non la surface utilisée : c'est bien le panneau qui constitue un élément supplémentaire dans le paysage, altérant perspective ou architecture.

En absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription. Cette forme de calcul s'appliquera donc exclusivement aux enseignes en toiture et aux enseignes constituées de lettres, signes, formes logos ou images découpés et apposés directement sur le mur support.

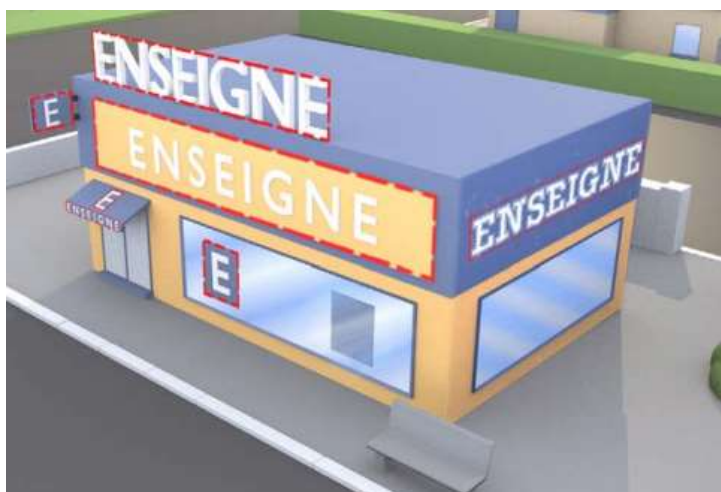


Schéma explicatif du calcul de la surface des enseignes issu du guide sur la Réglementation Nationale de publicité. La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé

2. Secteurs hors agglomération

Hors agglomération, les enseignes suivent les dispositions applicables à la ZP2.

3. Composition générale

Quelle que soit leur implantation, les enseignes doivent s'intégrer en respectant l'environnement dans lequel elles s'inscrivent.

Les enseignes permanentes doivent être réalisées avec des matériaux durables et de qualité. Les enseignes permanentes sur bâches sont proscrites.

Les choix de matériaux et de coloris des enseignes doivent être choisis en harmonie avec la façade sur laquelle elles viennent s'inscrire. Les teintes fluorescentes sont interdites.

Les enseignes en langue étrangère doivent être complétées par une traduction en français, en caractères latins. La traduction en français doit être au moins aussi lisible que l'inscription en langue étrangère.

L'implantation d'enseigne est interdite :

- Sur les balcons,
- Sur les volets, **garde-corps**, barre d'appui de fenêtre ou tout élément de ferronnerie.
- Sur les arbres, plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère.

Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont interdites, excepté pour les pharmacies et les **services d'urgence**, qui peuvent bénéficier au maximum d'un dispositif de ce type par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant. L'enseigne clignotante doit être éteinte lorsque l'établissement n'est plus en activité.

Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante

Les matériaux et teintes mates et satinés seront préférés aux éléments brillants et réfléchissants.

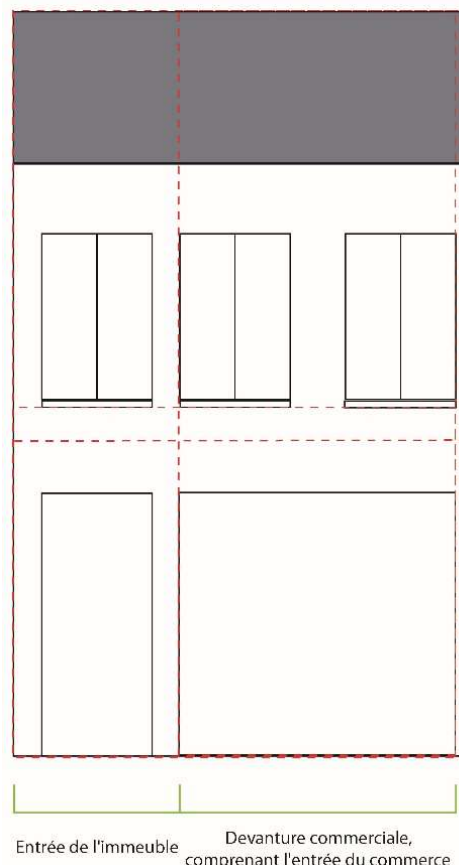
L'ajout d'effets sonores aux dispositifs d'enseignes est interdit.

L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment,

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, **modénatures** ou détails ornementaux d'architecture.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

Pour mémoire et hors les dispositifs relevant spécifiquement de l'enseigne, **toute modification de l'aspect extérieur de la façade** (devanture, couleur, percement, store...) nécessite également **une autorisation administrative au titre de l'urbanisme**.



II. Dispositions applicables à chaque zone de publicité

Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, s'ajoutent les dispositions générales et règles communes du présent règlement.

Dans le silence du RLP, les règles de la RNP non expressément modifiées par le document continuent de s'appliquer sur le territoire.

1. Dispositions applicables en ZPO

Les enseignes sur la façade ne doivent pas excéder 10% de la surface de la façade commerciale.

- *Enseignes parallèles à la façade*

L'enseigne à plat sur la façade doit être placée sous le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux. Une seule enseigne parallèle par façade commerciale est autorisée.

Seule la restauration des enseignes historiques correspondant à des éléments de patrimoine permet de déroger à la règle de respect de l'implantation en RDC.

En ZPO l'enseigne à plat sur la façade doit être en lettres indépendantes, sans fond rapporté. Leur épaisseur ne doit pas excéder 15 cm y compris les 0,5 cm (maximum) du support.

La hauteur de l'enseigne parallèle sur la façade est limitée à 30 cm.

- *Enseignes en façade au-delà du RDC*

Les activités occupant l'intégralité d'un bâtiment ou installés à l'étage :

Dans le cas d'activités occupant l'intégralité d'un bâtiment, les enseignes à plat ou parallèles à la façade et perpendiculaires ne peuvent déroger à la règle de respect de la limite respectivement du rez-de-chaussée ou de l'appui de fenêtre du premier étage.

- *Enseignes lumineuses et numériques*

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les néons apparents et enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits en toutes zones. Les enseignes en LED point à point, ainsi que l'utilisation de spot « pelle » sont interdites en toutes zones.

En ZPO les lettres boitiers sont également interdites. L'éclairage devra se faire à l'aide de spots lumineux de petite dimension, peu saillants ou directement intégrés dans la façade commerciale. Les lettres individuelles rétroéclairées et les lettres boitiers à façade diffusante sont interdites.

L'éclairage ne doit pas être éblouissant et l'intensité lumineuse ne doit pas être supérieure à celle de l'éclairage public.

Les enseignes numériques sont interdites en toutes zones.



Spots directionnels



Spots intégrés à la devanture

Oui



LED point à point



Lettres néons



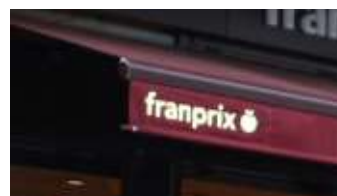
Spots « pelles »



Lettres boitiers - rétro-éclairées



Lettres boitiers lumineuses

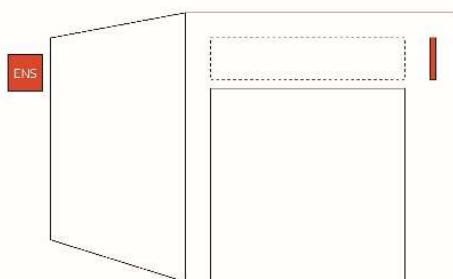


Lambrequin lumineux

Non

• Enseigne perpendiculaire

L'enseigne perpendiculaire doit être installée en alignement de l'enseigne parallèle, entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage.

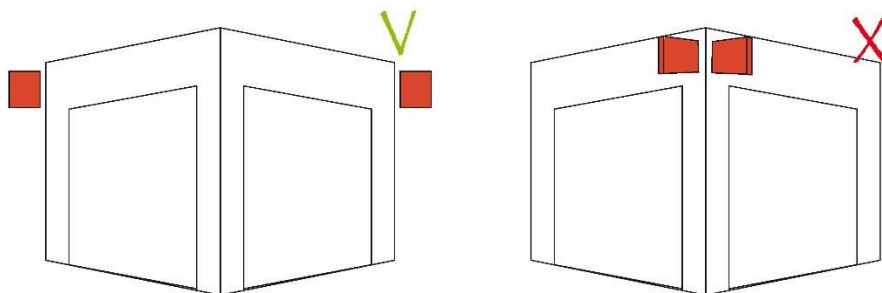


Dans le cadre d'une impossibilité technique, liée notamment à la faible largeur de la rue ou dans le cadre d'un règlement de voirie plus restrictif, l'enseigne perpendiculaire peut déroger à la règle de respect du RDC et d'alignement avec l'enseigne parallèle.

Elle doit être positionnée en limite latérale de **façade commerciale**.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement.

Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.



En ZPO la taille de l'enseigne perpendiculaire ne doit pas dépasser **60*60 cm**. Sa saillie (y compris supports) ne doit pas excéder 80 cm. Son épaisseur ne doit pas excéder 10 cm.

Les enseignes en fer forgé à section fine, ou dont les supports, au moins, sont en fer forgé seront préférées et les représentations symboliques de l'activité encouragées dans le Site Patrimonial Remarquable, sans cependant proscrire l'usage d'autres matériaux ou mode de représentation. Une signature visuelle originale et artistique, adaptée au contexte, est à rechercher



- **Enseigne sur store**

L'inscription de l'enseigne sur store ne peut se faire que sur **lambrequin** droit.



Elle ne peut être autorisée qu'en l'absence de doublons de messages avec les enseignes parallèles.



NON



OUI

- *Inscriptions sur vitrine*

Les systèmes d'inscription sur vitrine (vitrophanies notamment) sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent). La surface totale de ces dispositifs ne devra pas excéder 10% de la surface totale de la vitrine (chiffre incluant lettrage et décors).

Pour rappel, suivant les dispositions générales : Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante.



- *Enseigne posée au sol sur domaine public*

En ZPO, les enseignes posées au sol sur domaine public sont interdites.

- *Enseigne au sol sur parcelle privée*

En ZPO, les enseignes au sol sur parcelle privée sont interdites.

- *Enseignes sur clôture*

En ZPO, les enseignes sur clôture sont interdites.

- *Enseignes en toiture*

En ZPO, les enseignes en toiture sont interdites.

- *Enseignes temporaires à caractère commercial*

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées dans la limite d'une enseigne temporaire d'une surface de 1m² par évènement signalé.

Elles peuvent être installées au plus tôt une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard deux jours après la fin de l'évènement en question.

- *Enseignes temporaires immobilières*

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont autorisées dans la mesure où elles respectent les conditions suivantes :

- Installées en façade, ces enseignes temporaires sont limitées à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Elles doivent être implantées à plat ou parallèlement au support.
- Sur clôture, ces enseignes temporaires sont limitées à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Leur surface ne doit pas excéder 2m².
- Scellées au sol, ces enseignes sont limitées à un format maximal de 10,50m² (surface totale).

Toute autre forme d'implantation est interdite.

Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

NB : les affiches « vendu » et « loué » sont considérées comme étant des publicités et non pas des enseignes temporaires. Elles doivent donc suivre les règles relatives aux publicités et pré-enseignes énoncées par le présent règlement. Elles sont donc interdites en ZPO.

2. Dispositions applicables en ZP1

Les enseignes sur la façade ne doivent pas excéder 10% de la surface de la façade commerciale.

- *Enseigne parallèle à la façade*

L'enseigne à plat sur la façade doit être placée sous le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

Une seule enseigne parallèle par façade commerciale est autorisée.

- *Enseignes en façade au-delà du RDC*

Les activités occupant l'intégralité d'un bâtiment ou installés à l'étage :

Dans le cas d'activités occupant l'intégralité d'un bâtiment, les enseignes à plat ou parallèles à la façade et perpendiculaires ne peuvent déroger à la règle de respect de la limite respectivement du rez-de-chaussée ou de l'appui de fenêtre du premier étage.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter.

- *Enseignes lumineuses et numériques*

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les néons apparents et enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits en toutes zones. Les enseignes en LED point à point, ainsi que l'utilisation de spot pelle sont interdites en toutes zones.

En ZP1 L'éclairage devra se faire à l'aide de spots lumineux directionnels peu saillants ou directement intégrés dans la façade commerciale. Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont donc proscrits. Les lettres boîtiers à façade diffusante sont interdites, mais les lettres individuelles rétroéclairées peuvent être admises.

L'éclairage ne doit pas être éblouissant et l'intensité lumineuse ne doit pas être supérieure à celle de l'éclairage public.

Les enseignes numériques sont interdites en toutes zones.



Spots directionnels



Spots intégrés à la devanture



Lettres boîtiers - rétro-éclairées

Oui



LED point à point



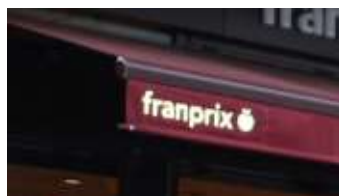
Lettres néons



Spots « pelles »



Lettres boîtiers lumineuses

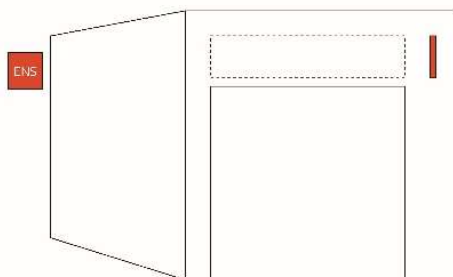


Lambrequin lumineux

Non

• Enseigne perpendiculaire

L'enseigne perpendiculaire doit être installée en alignement de l'enseigne parallèle, entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage.

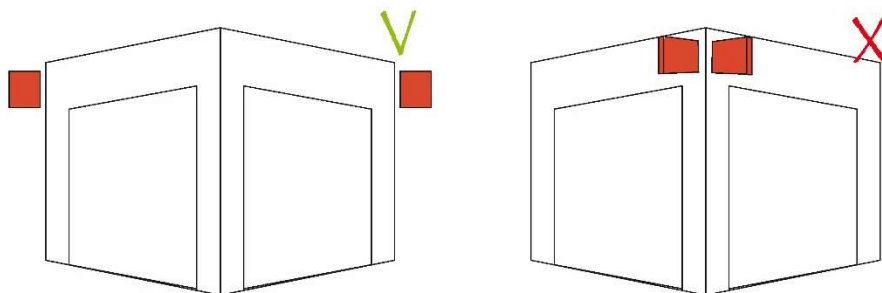


Dans le cadre d'une impossibilité technique, liée notamment à la faible largeur de la rue ou dans le cadre d'un règlement de voirie plus restrictif, l'enseigne perpendiculaire peut déroger à la règle de respect du RDC et d'alignement avec l'enseigne parallèle.

Elle doit être positionnée en limite latérale de façade commerciale.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement.

Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.



En ZP1 la taille de l'enseigne perpendiculaire ne doit pas dépasser **60*60 cm**. Sa saillie (y compris supports) ne doit pas excéder 80 cm. Son épaisseur ne doit pas excéder 10 cm.

- *Enseigne sur store*

L'inscription de l'enseigne sur store ne peut se faire que sur lambrequin droit.



Elle ne peut être autorisée qu'en l'absence de doublons de messages avec les enseignes parallèles.



NON



OUI

- *Inscriptions sur vitrine*

Les systèmes d'inscription sur vitrine (vitrophanies notamment) sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent). La surface totale de ces dispositifs ne devra pas excéder 10% de la surface totale de la vitrine (chiffre incluant lettrage et décors).

Pour rappel, suivant les dispositions générales : Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante.



- *Enseigne posée au sol sur domaine public*

En ZP1, les enseignes posées au sol sur domaine public sont interdites.

- *Enseigne au sol sur parcelle privée*

En ZP1, les enseignes au sol sur parcelle privée sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, d'une surface de 2m² maximum. Leur hauteur est limitée à 2m.

Les dispositifs au sol de moins de 1m² sont inclus dans cette règle de densité.

Les dispositifs de type oriflammes, kakemono, drapeaux sont interdits.

Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

- *Enseignes sur clôture*

En ZP1, les enseignes sur clôture sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, de 60x60cm maximum.

Les enseignes sur clôture ne sont autorisées que pour les activités non visibles depuis l'espace public. Elles doivent être bien intégrées à la clôture.

L'implantation d'enseignes est interdite sur les clôtures végétales.

Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

- *Enseignes en toiture*

En ZP1, les enseignes en toiture sont interdites.

- *Enseignes temporaires à caractère commercial*

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées dans la limite d'une enseigne temporaire d'une surface de 1m² par événement signalé.

Elles peuvent être installées au plus tôt une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard deux jours après la fin de l'évènement en question.

- *Enseignes temporaires immobilières*

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont autorisées dans la mesure où elles respectent les conditions suivantes :

- Installées en façade, ces enseignes temporaires sont limitées à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Elles doivent être implantées à plat ou parallèlement au support.
- Sur clôture, ces enseignes temporaires sont limitées à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Leur surface ne doit pas excéder 2m².
- Scellées au sol, ces enseignes sont limitées à un format maximal de 10,50m² (surface totale).

Toute autre forme d'implantation est interdite.

Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

NB : les affiches « vendu » et « loué » sont considérées comme étant des publicités et non pas des enseignes temporaires. Elles doivent donc suivre les règles relatives aux publicités et pré-enseignes énoncées par le présent règlement.

3. Dispositions applicables en ZP2 et hors agglomération

Les enseignes sur la façade ne doivent pas excéder 10% de la surface de la façade commerciale.

- *Enseigne parallèle à la façade*

L'enseigne à plat sur la façade doit être placée sous le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

- *Enseignes en façade au-delà du RDC*

Les activités occupant l'intégralité d'un bâtiment ou installés en étage :

Dans le cas d'activités occupant l'intégralité d'un bâtiment, les enseignes à plat ou parallèles à la façade et perpendiculaires ne peuvent déroger à la règle de respect de la limite du rez-de-chaussée.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter.

- *Enseignes lumineuses et numériques*

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les néons apparents et enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits en toutes zones. Les enseignes en LED point à point, ainsi que l'utilisation de spot pelle sont interdites en toutes zones.

En ZP2 L'éclairage devra se faire à l'aide de spots lumineux directionnels peu saillants ou directement intégrés dans la façade commerciale. Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont donc proscrits. Les lettres boîtiers à façade diffusante sont interdites, mais les lettres individuelles rétroéclairées peuvent être admises.

L'éclairage ne doit pas être éblouissant et l'intensité lumineuse ne doit pas être supérieure à celle de l'éclairage public.

Les enseignes numériques sont interdites en toutes zones.



Spots directionnels



Spots intégrés à la devanture



Lettres boitiers - rétro-éclairées

Oui



LED point à point



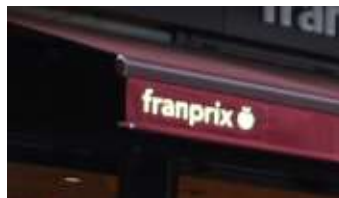
Lettres néons



Spots pelles



Lettres boitiers lumineuses

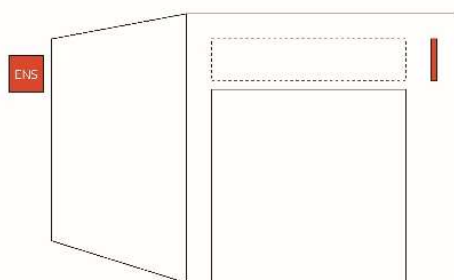


Lambrequin lumineux

Non

• Enseigne perpendiculaire

L'enseigne perpendiculaire doit être installée dans la partie haute du RDC.

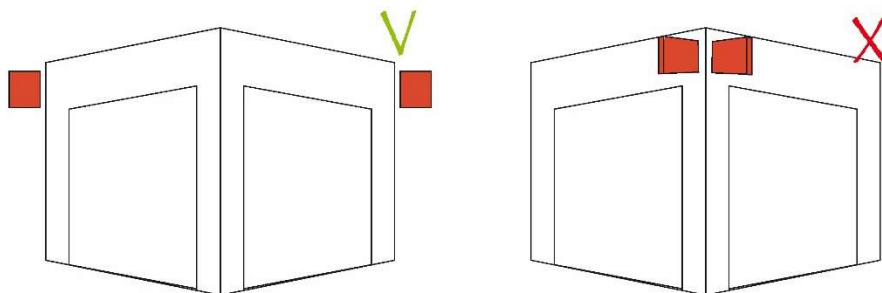


Dans le cadre d'une impossibilité technique, liée notamment à la faible largeur de la rue ou dans le cadre d'un règlement de voirie plus restrictif, l'enseigne perpendiculaire peut déroger à la règle de respect du RDC.

Elle doit être positionnée en limite latérale de façade commerciale.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement.

Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.



En ZP2 la taille de l'enseigne perpendiculaire ne doit pas dépasser **60cm*60cm**. Sa saillie (y compris supports) ne doit pas excéder 80cm. Son épaisseur ne doit pas excéder 10 cm.

- *Enseigne sur store*

L'inscription de l'enseigne sur store ne peut se faire que sur lambrequin droit.



Elle ne peut être autorisée qu'en l'absence de doublons de messages avec les enseignes parallèles.



NON



OUI

- *Adhésifs sur vitrine*

Les systèmes d'inscription via adhésifs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent). La surface totale de ces dispositifs ne devra pas excéder 10% de la surface totale de la vitrine (chiffre incluant lettrage et décors).

Pour rappel, suivant les dispositions générales : Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante.



- *Enseigne posée au sol sur domaine public*

En ZP2, les enseignes posées au sol sur domaine public sont interdites.

- *Enseigne au sol sur parcelle privée*

En ZP2, les enseignes au sol sur parcelle privée sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, d'une surface de 4m² maximum. Leur hauteur est limitée à 3m.

Les dispositifs au sol de moins de 1m² sont inclus dans cette règle de densité.

Les dispositifs de type oriflammes, kakemono, drapeaux sont interdits.

Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

- *Enseignes sur clôture*

En ZP2, les enseignes sur clôture sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, de 2m² maximum.

Les enseignes sur clôture ne sont autorisées que pour les activités non visibles depuis l'espace public sous réserve d'une intégration paysagère qualitative.

L'implantation d'enseignes est interdite sur les clôtures végétales.

Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

- *Enseignes en toiture*

En ZP2, les enseignes en toiture sont autorisées. Elles doivent être réalisées selon les dispositions du Code de l'Environnement.

Pour rappel : les enseignes en toiture doivent être « réalisées au moyen de lettres et signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut » (Art. R.581-62).

- *Enseignes temporaires à caractère commercial*

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées dans la limite d'une enseigne temporaire d'une surface de 1m² par événement signalé.

Elles peuvent être installées au plus tôt une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard deux jours après la fin de l'évènement en question.

- *Enseignes temporaires immobilières*

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont autorisées dans la mesure où elles respectent les conditions suivantes :

- Installées en façade, ces enseignes temporaires sont limitées à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Elles doivent être implantées à plat ou parallèlement au support.
- Sur clôture, ces enseignes temporaires sont limitées à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Leur surface ne doit pas excéder 2m².
- Scellées au sol, ces enseignes sont limitées à un format maximal de 6,50m² (surface totale).

Toute autre forme d'implantation est interdite.

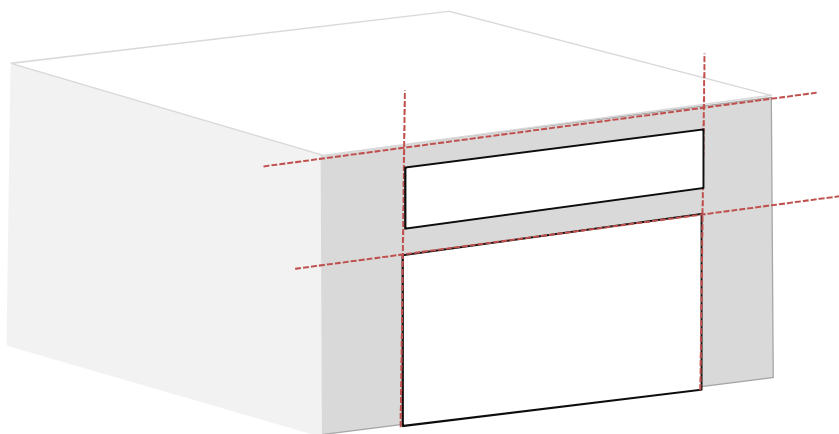
Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

NB : les affiches « vendu » et « loué » sont considérées comme étant des publicités et non pas des enseignes temporaires. Elles doivent donc suivre les règles relatives aux publicités et pré-enseignes énoncées par le présent règlement.

4. Dispositions applicables en ZP3

Les enseignes sur la façade ne doivent pas excéder 10% de la surface de la façade commerciale.

- *Enseigne parallèle à la façade*



L'enseigne à plat sur la façade doit être placée sous le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux. Une seule enseigne parallèle par façade commerciale est autorisée.

- *Enseignes en façade au-delà du RDC*

Les activités occupant l'intégralité d'un bâtiment ou installés en étage :

Dans le cas d'activités occupant l'intégralité d'un bâtiment, les enseignes à plat ou parallèles à la façade et perpendiculaires ne peuvent déroger à la règle de respect de la limite respectivement du rez-de-chaussée ou de l'appui de fenêtre du premier étage.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter.

- *Enseignes lumineuses et numériques*

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les néons apparents et enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits en toutes zones. Les enseignes en LED point à point, ainsi que l'utilisation de spot pelle sont interdites en toutes zones.

En ZP2 L'éclairage devra se faire à l'aide de spots lumineux directionnels peu saillants ou directement intégrés dans la façade commerciale. Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont donc proscrits. Les lettres boîtiers à façade diffusante sont interdites, mais les lettres individuelles rétroéclairées peuvent être admises.

L'éclairage ne doit pas être éblouissant et l'intensité lumineuse ne doit pas être supérieure à celle de l'éclairage public.

Les enseignes numériques sont interdites en toutes zones.



Spots directionnels



Spots intégrés à la devanture



Lettres boîtiers - rétro-éclairées

Oui



LED point à point



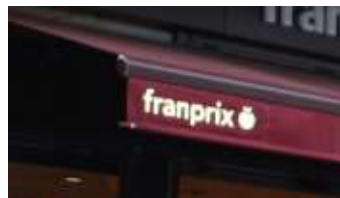
Lettres néons



Spots pelles



Lettres boîtiers lumineuses

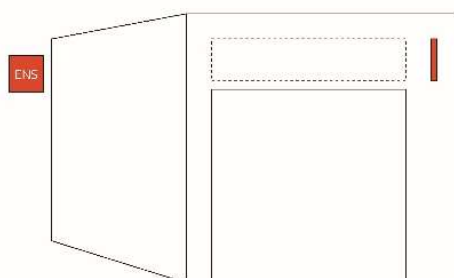


Lambrequin lumineux

Non

• Enseigne perpendiculaire

L'enseigne perpendiculaire doit être installée en alignement de l'enseigne parallèle, entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.

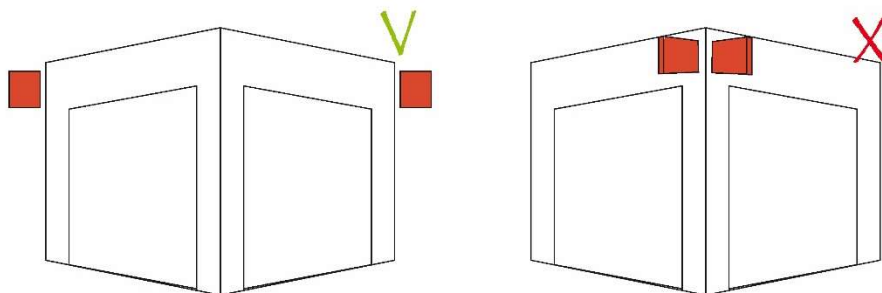


Dans le cadre d'une impossibilité technique, liée notamment à la faible largeur de la rue ou dans le cadre d'un règlement de voirie plus restrictif, l'enseigne perpendiculaire peut déroger à la règle de respect du RDC et d'alignement avec l'enseigne parallèle.

Elle doit être positionnée en limite latérale de façade commerciale.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement.

Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.



En ZP3 la taille de l'enseigne perpendiculaire ne doit pas dépasser **60*60 cm**. Sa saillie (y compris supports) ne doit pas excéder 80cm. Son épaisseur ne doit pas excéder 10 cm.

- *Enseigne sur store*

L'inscription de l'enseigne sur store ne peut se faire que sur lambrequin droit.



Elle ne peut être autorisée qu'en l'absence de doublons de messages avec les enseignes parallèles.

- *Inscriptions sur vitrine*

Les systèmes d'inscription sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent). La surface totale de ces dispositifs ne devra pas excéder 10% de la surface totale de la vitrine (chiffre incluant lettrage et décors).

Pour rappel, suivant les dispositions générales : Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante.



- *Enseigne posée au sol sur domaine public*

En ZP3, les enseignes posées au sol sur domaine public sont interdites.

- *Enseigne au sol sur parcelle privée*

En ZP3, les enseignes au sol sur parcelle privée sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, d'une surface de 2m² maximum. Leur hauteur est limitée à 2m.

Les dispositifs au sol de moins de 1m² sont inclus dans cette règle de densité.

Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

- *Enseignes sur clôture*

En ZP3, les enseignes sur clôture sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, de 1m² maximum.

Les enseignes sur clôture ne sont autorisées que pour les activités non visibles depuis l'espace public sous réserve d'une intégration paysagère qualitative.

L'implantation d'enseignes est interdite sur les clôtures végétales.

Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

- *Enseignes en toiture*



En ZP3, les enseignes en toiture sont interdites sur toiture plane. Sur les toitures à deux pans, l'enseigne en toiture peut être autorisée à condition qu'elle soit de petite dimension, implantée au plus près de l'égout du toit et qu'elles ne se détachent pas sur le ciel.

- *Enseignes temporaires à caractère commercial*

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées dans la limite d'une enseigne temporaire d'une surface de 1m² par événement signalé.

Elles peuvent être installées au plus tôt une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard deux jours après la fin de l'évènement en question.

- *Enseignes temporaires immobilières*

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont autorisées dans la mesure où elles respectent les conditions suivantes :

- Installées en façade, ces enseignes temporaires sont limitées à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Elles doivent être implantées à plat ou parallèlement au support.
- Sur clôture, ces enseignes temporaires sont limitées à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Leur surface ne doit pas excéder 2m².
- Scellées au sol, ces enseignes sont limitées à un format maximal de 10,50m² (surface totale).

Toute autre forme d'implantation est interdite.

Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

NB : les affiches « vendu » et « loué » sont considérées comme étant des publicités et non pas des enseignes temporaires. Elles doivent donc suivre les règles relatives aux publicités et pré-enseignes énoncées par le présent règlement.

	ZP0 Site patrimonial Remarquable	ZP1 Secteurs résidentiels et polarités secondaires	ZP2 Zone d'activités économiques et hors agglomération	ZP3 Routes départementales
Enseigne parallèle	1 par voie Respect des rythmes architecturaux. Total des enseignes :10% de la devanture commerciale Hauteur limité à 30cm En lettres indépendantes sans fond rapporté. Epaisseur maximum de 15 cm.	1 par voie Respect des rythmes architecturaux. Total des enseignes :10% de la devanture	1 par voie Respect des rythmes architecturaux. Total des enseignes :10% de la façade commerciale	1 par voie Respect des rythmes architecturaux. Total des enseignes :10% de la devanture commerciale
Inscriptions sur vitrine	Lettrage ou logo autorisé uniquement sur fond transparent, surface maximale : 10% de la vitrine maximum			
Enseigne perpendiculaire	1 par voie Dans l'alignement de l'enseigne parallèle sauf contraintes techniques Dimension 60*60 cm maximum. Saillie 80cm maximum. Epaisseur 10 cm maximum Préférentiellement en fer forgé à section fine	1 par voie Dans l'alignement de l'enseigne parallèle sauf contraintes techniques et impérativement sous l'appui de fenêtre du 1 ^{er} étage Dimension 60*60 cm maximum. Saillie 80cm maximum. Epaisseur 10 cm.	1 par voie En partie haute du RDC sauf contraintes techniques et impérativement sous l'appui de fenêtre du 1 ^{er} étage Dimension 60*60 cm maximum. Saillie 80cm maximum. Epaisseur 10 cm.	1 par voie Dans l'alignement de l'enseigne parallèle sauf contraintes techniques et impérativement sous l'appui de fenêtre du 1 ^{er} étage Dimension 60*60 cm maximum. Saillie 80cm maximum. Epaisseur 10 cm.
Enseigne sur store	Autorisé sur lambrequin droit uniquement Pas de doublon avec le bandeau (enseigne parallèle)			
Enseigne posée au sol sur domaine public	Interdit			
Enseigne scellée au sol	Interdit	1 par voie de 2m ² maximum Hauteur max 2m	1 par voie de 4m ² maximum Hauteur max 3m	1 par voie de 2m ² maximum Hauteur max 2m
Enseigne sur clôture	Interdit	60*60cm	2m ²	1m ²

Enseigne temporaire	1 dispositif de 2m ² par opération -Installation 1 semaine avant, retrait 2 jours après Formats particuliers pour les enseignes immobilières		
Enseigne en toiture	Interdit	Autorisé selon RNP	Autorisé sur toiture à deux pans
Enseigne numérique	Interdit		

Chapitre 6 : LEXIQUE

Les termes faisant l'objet d'une définition réglementaire ou législative nationale sont applicables dans le cadre du Règlement Local de Publicité communal sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou réglementaire de ces définitions.



Activités culturelles : sont qualifiées comme telles : les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants, ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Alignement : limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines

Allège : pan de mur léger ou panneau compris entre un vitrage et le plancher.

Auvent : avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, dont l'objet est de protéger des intempéries.

Bâche de chantier : installée sur un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Baie : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc).

Bandeau de façade : terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Cadre d'un dispositif d'affichage : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moulure).

Caisson lumineux : coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

Chevalet : élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment une communication double face devant une boutique. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Clôture : toute construction, maçonnée ou non, destinée à séparer une propriété privée du domaine public, deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété. *Clôture non aveugle* : se dit d'une clôture ajourée.

Corniche : couronnement continu en saillie d'une construction, qui décore et protège la façade.

Devanture commerciale : revêtement de la façade commerciale d'un commerce. Une devanture est constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement, le système de fermeture et l'éclairage.

Drapeau (enseigne perpendiculaire) : Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.

Égout du toit : limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

Espace public : ensemble des espaces de passage et de rassemblement, qui sont à l'usage de tous et qui relèvent généralement du domaine public.

Façade : la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction.

Façade commerciale : façade de la partie de l'immeuble occupée par l'activité et sur laquelle celle-ci peut implanter des enseignes selon les règles imposées par le RLP.

Façade aveugle : définie dans la réglementation nationale comme étant un mur de bâtiment ne comportant aucune baie, ou au maximum des ouvertures de 0.50m².

Garde-corps : Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse, d'une toiture, ou d'un balcon, ou tout autre espace accessible et en hauteur.

Immeuble : terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Kakemono : support d’affichage publicitaire suspendu verticalement. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue (kakemono = objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.

Lambrequin : Ornement pendant et découpé, en bois ou en métal, qui borde une toiture de pavillon, une marquise et dissimule les gouttières, les chéneaux. Ou retombée d’un store de magasin.

Logo : abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d’une marque de fabrique, de commerce ou de service, ainsi que d’un produit ou de son conditionnement.

Marquise : terme désignant l’auvent vitré composé d’une structure métallique, au-dessus d’une porte d’entrée ou d’une vitrine.

Micro-affichage : Majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces. Le terme micro-affichage désigne les dispositifs annonçant de la publicité apposée à l’extérieur, sur la façade. Ils sont à différencier des éléments propres aux enseignes. Comme toute autre forme de publicité, l’affichage de petit format est soumis à déclaration préalable.

Mobilier urbain : Installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le Code de l’environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d’accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. On distingue 5 types de mobilier urbain : abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, le mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

Modénature : terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d’un bâtiment.

Mur bahut : muret surmonté d’une grille de clôture, ajourée ou non.

Nu d’un mur : plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d’un mur ou d’un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Oriflamme : voile imprimée, fixée sur un mât.

Ouverture : percement pratiqué dans un mur.

Palissade : clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Pavillon : habitation non mitoyenne implantée en retrait du domaine public.

Piedroit : terme synonyme de pilier, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d’autre d’une ouverture (baie ou porte).

Produits du terroir : expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqué dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Publicité murale : La publicité murale est définie comme toute publicité installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité. Ex : palissade, mûr de clôture, mûr de bâtiment...

Rétroéclairage : la source lumineuse est placée derrière l'objet éclairé et permet ainsi d'éclairer en soulignant l'enseigne.

Saillie : terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Service d'urgence : se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale, gendarmerie nationale).

Signalétique d'Information Locale (SIL) : la SIL a pour objectif d'orienter les personnes en déplacement vers les commerces, services, équipements ou points d'intérêts locaux situés à proximité. La SIL constitue une alternative intéressante aux pré-enseignes sauvages et illégales implantée hors agglomération. Ces dispositifs ne sont pas règlementés par le RLP, car ils relèvent non pas du code de l'environnement, mais du code de la route.

Spot-pelle : projecteur placé au bout d'un bras métallique

Store : équipement de protection déroulant, en tissu ou matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre.

Support : terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface totale : correspond à la surface du dispositif publicitaire dans son ensemble (encadrement compris).

Surface utile : correspond à la surface de l'affiche publicitaire (encadrement non compris).

Toiture terrasse : couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15%.

Totem : dispositif apposé ou scellé au sol, de forme verticale, sans mât et dont le bas de l'ensemble est plein.

Unité foncière : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Unité urbaine : terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone bâtie continue (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions), qui compte au moins 2 000 habitants.

Vitrophanie : étiquette autocollante qui s'applique sur une vitre.

Voie ouverte à la circulation publique : au sens de l'article R.581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.